

AERONEFS ULTRA-LEGERS MOTORISES

Votre contact

Philippe Brotcorne

Expert technique

Tél.: + 32 (0)2 277 41 55 - Fax : + 32(0)2 277 42 51

Gsm : 0473/92 40 14

e-mail : philippe.brotcorne@mobilite.fgov.be

NOTE D'INFORMATION N° 2011-02-18.

Numéro d'entreprise 0 308 357 852

Nos références :
LA/C-GEN/2011-

Bruxelles le :
07 februari 2011

Madame, Monsieur,

Malgré la publication de la note d'information N° 2006-01-16 du 13/01/2006 et de la note d'information N° 2010-02-17 du 08/02/2010 qui est disponible depuis cette date sur le site internet de la Fédération Belge d'Aviation Microlégère (Belgian ULM Federation - BULMF) à l'adresse www.fed-ulm.be, des demandes incomplètes ou accompagnées de documents inadéquats continuent fréquemment d'être réceptionnées à la DGTA.

Compte tenu des informations mentionnées dans la note d'information N° 2010-02-17 et de la présente note qui est disponible sur le site internet de la DGTA à l'adresse www.mobilite.fgov.be ainsi que sur le site internet de BULMF, les services compétents de la DGTA accorderont la priorité au traitement, dans les délais raisonnables, des dossiers dûment remplis. Dès lors, la DGTA ne donnera plus aucune suite aux demandes incorrectes ou incomplètes.

Les responsables des aérodromes sont priés d'afficher la présente note d'information dans un endroit accessible aux pilotes et aux propriétaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Ir. Aer. M. DE SMET
Conseiller général
Directeur

PLAN DE LA NOTE D'INFORMATION N° 2011-02-18

- 1) Rappel concernant le remplacement des certificats d'immatriculation et des ARCA.
- 2) Concernant la demande d'obtention d'une autorisation de type.
- 3) Concernant la modification de l'A.R. du 25/05/1999 par l'A.R. du 21/10/2008. (Amendement des autorisations de type et des autorisations restreintes).
- 4) Concernant les autorisations de survol.
- 5) Concernant les différents documents à fournir.
- 6) Information concernant les radios et transpondeurs.
- 7) Indexation 2011 des redevances.
- 8) Informations, références et procédures.
 - Référence des services
 - Lettre type
 - Déclaration afin de pouvoir effectuer des vols d'apprentissage à l'aide d'un aéronef ultra-léger motorisé
 - Annexe - Tableau récapitulatif des redevances valables pour l'année 2011

1) **RAPPEL CONCERNANT LE REMPLACEMENT DES CERTIFICATS
D'IMMATRICULATION ET DES ARCA.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25/05/1999, de nombreux propriétaires ont fait procéder au remplacement du certificat d'immatriculation et de l'autorisation restreinte de circulation aérienne (ARCA) de leur aéronef ultra-léger motorisé par un certificat d'enregistrement et une nouvelle ARCA.

Si des propriétaires détiennent encore d'anciens documents, ils doivent les renvoyer à l'adresse suivante afin de procéder à leur remplacement.

Direction Générale Transport Aérien
Service Aviation Privée
Rue du Progrès 80 boîte 5
1030 BRUXELLES

Les propriétaires peuvent profiter de cette démarche pour signaler tout changement d'adresse ou changement éventuel de type de l'aéronef à l'aide des documents ad hoc (attestation de nationalité ou certificat de conformité par exemple).

En dehors de cette démarche, ces changements doivent également être signalés sans retard à la DGTA lorsqu'ils se produisent.

2) CONCERNANT LA DEMANDE D'OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE TYPE.

La circulaire CIR/AIRW-12 qui précise les conditions d'obtention des autorisations de type et des autorisations restreintes de circulation aérienne pour les aéronefs ultra-légers motorisés a été révisée en janvier 2011. Le formulaire de référence et les certificats de conformité annexés à cette circulaire ont été modifiés.

En particulier, une nouvelle attestation (certificat Form 4) a été élaborée en cas de demande de délivrance d'une première ARCA pour un aéronef ultra-léger motorisé disposant d'un certificat de conformité préalablement validé par un propriétaire qui n'est pas le postulant pour l'ARCA.

Cette circulaire est disponible à l'adresse internet <http://www.mobilit.fgov.be/data/aero/AIRW12f.pdf>.

Pour rappel:

- a- Pour l'obtention d'une autorisation de type, le postulant qui n'est pas le fabricant doit démontrer qu'il est autorisé par ce dernier à effectuer les démarches en vue d'obtenir l'autorisation de type et à délivrer ensuite les certificats de conformité nécessaires.
- b- Le dossier de justification doit démontrer que l'aéronef satisfait aux exigences de la réglementation. En particulier au niveau du rapport démontrant la conformité de la V_{so} et du rapport de relevé du niveau de bruit. Une simple déclaration de la valeur de ces paramètres n'est pas suffisante.

3) CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'A.R. DU 25/05/1999 PAR L'A.R. DU 21/10/2008. (AMENDEMENT DES AUTORISATIONS DE TYPE ET DES AUTORISATIONS RESTREINTES).

La modification de l'arrêté royal du 25/05/1999 par l'A.R. du 21/10/2008 autorise une augmentation de la masse maximum au décollage pour les aéronefs équipés d'un parachute de secours fixé à la cellule.

Une modification de la masse maximum au décollage d'un aéronef ultra-léger motorisé ayant reçu antérieurement une autorisation de type est considérée comme une modification majeure et doit faire l'objet d'un dossier de modification établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique initial.

Le dossier de justification doit démontrer que l'aéronef satisfait aux exigences de la réglementation.

Dans tous les cas, la demande d'amendement de l'autorisation de type doit être accompagnée des éléments suivants :

- Formulaire de référence.
- Nouveau manuel d'utilisation et d'entretien ou pages destinées à la révision du manuel initial.
- Dossier justificatif de la résistance et des performances. Ce dossier fera soit référence aux éléments constituant le dossier de justification initial soit sera constitué de nouveaux éléments probants.

Remarques.

- 1- L'aéronef ultra-léger motorisé équipé d'un parachute pour lequel une augmentation de la masse au décollage est sollicitée est considéré comme un modèle particulier. Dans le cas d'un aéronef précédemment autorisé, la nouvelle version avec parachute doit faire l'objet d'une appellation particulière (par exemple à l'aide du suffixe "P").
- 2- La procédure, les limites et les précautions particulières d'utilisation du parachute et de l'aéronef qui en est équipé; les prescriptions de maintenance du parachute et de l'aéronef qui en est équipé doivent être décrites dans le manuel d'utilisation et d'entretien de l'aéronef ultra-léger motorisé.

4) CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE SURVOL.

Les conditions d'obtention des autorisations de survol et les renseignements à fournir lors de la demande sont décrits dans l'arrêté royal du 16/03/2009 publié au Moniteur belge le 16/04/2009.

A) AUTORISATION TEMPORAIRE

- La demande d'obtention d'une autorisation temporaire de survol doit être envoyée à l'adresse suivante

Direction Générale Transport Aérien – Directoraat Generaal Luchtvaart
Service exploitation commerciale aérienne / Dienst Handelsluchtvaartexploitatie
CCN - 2ème étage / 2^{de} verdieping
Rue du progrès 80 Bte 5 / Vooruitgangstraat 80 bus 5
Bruxelles 1030 Brussel
Tél (32) 2 277 43 44 et (32) 2 277 43 43
Fax (32) 2 277 42 56

- Les documents à présenter sont:
 - Une copie de l'autorisation de vol délivrée par le pays d'origine et ses éventuelles annexes associées spécifiant notamment les limites d'emploi de l'aéronef.¹
 - Une copie du certificat d'immatriculation ou document tenant lieu de certificat d'immatriculation.²
 - Une copie du certificat d'assurance démontrant que le propriétaire de l'aéronef pour lequel la demande est introduite est bien assuré en responsabilité civile tant vis-à-vis des personnes transportées que des tiers et des biens au sol.
 - La preuve de versement d'un montant de 89 EUR³ sur le compte CCP 679-2006022-62, IBAN: BE51 67922 0060 2262, BIC: PCHQ BE BB de la Direction Générale Transport Aérien.
- Limites de l'autorisation.
 - L'autorisation de survol est valable pour une période de trente jours, au choix, sur une durée de douze mois prenant cours le jour de la délivrance de l'autorisation.
 - Est interdite, toute forme d'exploitation commerciale au sens du chapitre VII de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.**
 - L'autorisation temporaire de survol permet les visites en vol mais n'autorise pas de maintenir l'appareil sur le territoire belge plus de 30 jours calendrier sur une période de un an.**
- Obligation du propriétaire.
 - Au plus tard le dernier jour de validité de l'autorisation de survol, le propriétaire doit informer la DGTA des dates des vols effectués.
 - Les règles de l'air belges doivent être respectées.

¹ Pour la France, il s'agit de la "fiche d'identification" et de la "carte d'identification" sur laquelle doit figurer le numéro de série de l'appareil.

² Pour la France, les documents ci-dessus font office d'immatriculation.

³ Montant indexé au 1^{er} janvier 2011

B) AUTORISATION PERMANENTE

- La demande d'autorisation permanente de survol doit être envoyée à l'adresse suivante.

Direction Générale Transport Aérien – Directoraat Generaal Luchtvaart
Service Aviation Privée / Dienst Private Luchtvaart
CCN - 2ème étage / 2^{de} verdieping
Rue du progrès 80 Bte 5 / Vooruitgangstraat 80 bus 5
Bruxelles 1030 Brussel
Tél (32) 2 277 41 55
Fax (32) 2 277 42 51

- Les documents à présenter sont:
 - l'original du certificat de conformité émis par le détenteur de l'autorisation de type belge pour l'appareil concerné.⁴
 - Une copie de l'autorisation de vol délivrée par le pays d'origine et ses éventuelles annexes associées spécifiant notamment les limites d'emploi de l'aéronef. *(voir note 1 ci-dessus)*.
 - Une copie du certificat d'assurance démontrant que le propriétaire de l'aéronef pour lequel la demande est introduite est bien assuré en responsabilité civile tant vis-à-vis des personnes transportées que des tiers et des biens au sol.
 - Une copie du certificat d'immatriculation ou document tenant lieu de certificat d'immatriculation. *(voir note 2 ci-dessus)*.
 - La demande doit être accompagnée d'un formulaire de demande d'expertise. (Voir § 5)
- **Limites de l'autorisation.**
 - Est interdite, toute forme d'exploitation commerciale au sens du chapitre VII de l'arrêté royal du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne.**
 - L'autorisation permanente de survol permet les visites en vol mais n'autorise pas de maintenir l'appareil à demeure sur le territoire belge.**
- Obligation du propriétaire et du pilote.
 - Les règles de l'air belges doivent être respectées.

⁴ En l'absence d'un certificat de conformité, un dossier de technique de justification démontrant que l'appareil est conforme aux exigences de la réglementation belge peut être introduit conformément aux directives de la circulaire CIR/ AIRW-12.

5) CONCERNANT LES DIFFERENTS DOCUMENTS A FOURNIR.

- a- Le mode de perception et de facturation des redevances a été modifié le 01/01/2011.
Toute prestation fait dorénavant l'objet d'une facture émise par la DGTA.
Les paiements doivent être effectués en mentionnant une communication structurée.
- b- La demande de délivrance d'une autorisation restreinte de circulation aérienne et la demande de délivrance d'une autorisation permanente de survol doivent être introduites au Service Aviation Privée à l'aide d'un formulaire de "demande d'expertise".
Ce formulaire est disponible sur <http://www.mobilit.fgov.be/data/forms/aero/DEf.doc>.
Après réception de la demande d'expertise, l'invitation à payer la redevance due est adressée au demandeur avec indication de la communication structurée à utiliser lors du paiement.
- c- L'autorisation demandée est délivrée après enregistrement du paiement de la redevance.
- d- Pour obtenir certaines autorisations de vol, le demandeur doit fournir un certificat de conformité.
L'original du certificat de conformité doit être annexé à la demande.
- e- Le numéro de série de l'aéronef ultra-léger motorisé pour lequel une demande d'autorisation permanente de survol est introduite doit figurer sur l'autorisation de vol du pays d'origine.
- f- Les renseignements (poids autorisé, référence, immatriculation, identification, S/N,...) qui figurent sur les différents documents doivent être cohérents entre eux.

6) INFORMATIONS CONCERNANT LES RADIOS ET TRANSPONDEURS.

Des aéronefs ultra-légers motorisés sont équipés d'une radio VHF ou d'un transpondeur. Certaines règles sont alors applicables.

1°- La radio.

Dans tous les cas, pour utiliser une radio, l'utilisateur doit disposer d'une licence de radio-téléphonie. Le propriétaire de l'aéronef ultra-léger motorisé dans lequel une radio est installée doit obtenir pour celui-ci une autorisation auprès de l'Institut Belge des Postes et Télégraphes.

2°- Le transpondeur.

Le transpondeur à installer à bord d'un aéronef immatriculé ou enregistré en Belgique doit satisfaire aux spécifications définies par la DGTA.

L'installation de bord doit faire l'objet de deux types de contrôle conformément aux spécifications de la circulaire CIR-EQUIP/04.

Le transpondeur ATC doit être soumis à un contrôle annuel de fonctionnement, effectué "in situ", par un service technique agréé par la Direction Générale Transport Aérien. La méthode "in situ" est exigée pour s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation.

L'altimètre et l'alticodeur ou encodeur doivent être calibrés au banc tous les deux ans par un service technique agréé par la Direction Générale Transport Aérien.

Dans le cas d'un alticodeur intégré au transpondeur, la calibration est effectuée pendant le test in situ.

Dans le cas du transpondeur mode S, l'adresse Mode S doit être sollicitée auprès du Service Certification de la DGTA, à l'adresse suivante

Direction Générale Transport Aérien – Directoraat Generaal Luchtvaart
Service Certification / Dienst Certificatie
CCN - 2ème étage / 2^{de} verdieping
Rue du progrès 80 Bte 5 / Vooruitgangstraat 80 bus 5
Bruxelles 1030 Brussel
Tél (32) 2 277 41 73
Fax (32) 2 277 42 51

7) **INDEXATION 2011 DES REDEVANCES AUXQUELLES EST SOUMISE L'UTILISATION DE SERVICES PUBLICS INTERESSANT LA NAVIGATION AERIENNE.**

- a- Les redevances applicables aux aéronefs ultra-légers motorisés qui ont été indexées le 1^{er} janvier 2011 sont précisées dans le tableau annexé.
- b- Le tableau de toutes les redevances indexées au 1^{er} janvier 2011 est disponible sur le site internet <http://www.mobilit.fgov.be>

8) INFORMATIONS, REFERENCES ET PROCEDURES.

Afin d'être clair, les informations les plus importantes ont été réunies dans un tableau qui est annexé. Ce tableau précise les documents qui doivent être fournis dans le cadre de l'enregistrement, de l'autorisation et de l'exploitation des aéronefs ultra-légers motorisés.
(Des informations plus détaillées sont disponibles ci-dessus).

D'autre part, des documents sont régulièrement transmis à la DGTA sans préciser ce qui est attendu du service à qui ils sont adressés.

Pour remédier à cela et faciliter l'introduction des demandes auprès de la DGTA, nous avons joint à la présente une lettre type récapitulant les différents services qui peuvent être sollicités auprès de la DGTA concernant les aéronefs ultra-légers motorisés.

Nous tenons enfin à rappeler que les numéros de téléphone, de fax et adresses e-mail qui sont demandés sur certains formulaires sont destinés à entrer en contact facilement et rapidement avec le demandeur pour résoudre au plus vite tout problème éventuel.

Les documents et formulaires annexés ainsi que les formulaires des services immatriculations/licences et exploitation commerciale sont disponibles sur le site internet <http://www.mobilit.fgov.be>.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des différents services concernés dont les références suivent.

Référence des services

Service Aviation Privée	Service Immatriculations et Licences	Service Exploitation Commerciale Aérienne
P. BROTCORNE	S. VANDENHOECK	N. RINGOIR / A. REYNAERT
Expert Technique	Assistant administratif	Attaché/ Assistant administratif
CCN – 2 ^{ème} étage	CCN – 2 ^{ème} étage	CCN – 2 ^{ème} étage
Rue du Progrès, 80 Bte 5	Rue du Progrès, 80 Bte 5	Rue du Progrès, 80 Bte 5
1030 BRUXELLES	1030 BRUXELLES	1030 BRUXELLES
☎ 32 2 277 41 55	☎ 32 2 277 43 95	☎ 32 2 277 43 43 / 277 43 44
☎ 32 2 277 42 51	☎ 32 2 277 42 84	☎ 32 2 277 42 56
philippe.brotcorne@mobilite.fgov.be	sandra.vandenhoeck@mobilite.fgov.be	nicole.ringoir@mobilite.fgov.be ann.reynaert@mobilite.fgov.be

Annexe à la note d'information N° 2011-02-18

Expéditeur

Nom
Rue et N°
Code postal / Localité
Tel.
Fax.
e-mail

DIRECTION GENERALE TRANSPORT AERIEN**Service**

Rue du Progrès 80 bte 5
1030 BRUXELLES

Par la présente je sollicite pour un aéronef ultra-léger motorisé:

(*)

<input type="checkbox"/>	L'ENREGISTREMENT AU REGISTRE AERONAUTIQUE BELGE
<input type="checkbox"/>	LA DELIVRANCE D'UN CARNET DE ROUTE
<input type="checkbox"/>	LE CHANGEMENT DE TITULAIRE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
<input type="checkbox"/>	LE CHANGEMENT D'ADRESSE DU TITULAIRE DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
<input type="checkbox"/>	LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
<input type="checkbox"/>	LA RADIATION D'UN ENREGISTREMENT
<input type="checkbox"/>	** LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION RESTREINTE DE CIRCULATION AERIENNE (ARCA)
<input type="checkbox"/>	LA DELIVRANCE D'UN DUPLICATA DE L'ARCA
<input type="checkbox"/>	LA MODIFICATION DE TYPE D'UN AERONEF ULTRA-LEGER MOTORISE PREALABLEMENT AUTORISE
<input type="checkbox"/>	LA DELIVRANCE D'UN VISA TECHNIQUE POUR EFFECTUER DES VOLS D'APPRENTISSAGE
<input type="checkbox"/>	** UNE AUTORISATION PERMANENTE DE SURVOL
<input type="checkbox"/>	UNE AUTORISATION TEMPORAIRE DE SURVOL

Je joins à ma demande les documents suivants:

<input type="checkbox"/>	FORMULAIRE DE DEMANDE D'EXPERTISE (**)
<input type="checkbox"/>	FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
<input type="checkbox"/>	PREUVE DE PAIEMENT DE EUR 30 / 59 / 89 / 119 / 148 / (1186 EURO AUGMENTE DE 89 EUR PAR AERONEF POUR AUTORISATION DE TRAVAIL AERIEN) (***)
<input type="checkbox"/>	FACTURE D'ACHAT
<input type="checkbox"/>	ATTESTATION DE DOUANE "DL2" (ORIGINAL)
<input type="checkbox"/>	ATTESTATION DE NATIONALITE / STATUTS (PERSONNE MORALE)
<input type="checkbox"/>	ORIGINAL DU CERTIFICAT DE CONFORMITE
<input type="checkbox"/>	ORIGINAL DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT
<input type="checkbox"/>	ORIGINAL DE L'ARCA
<input type="checkbox"/>	CARNET DE ROUTE
<input type="checkbox"/>	DECLARATION DE PERTE OU DE VOL DE DOCUMENTS (A OBTENIR AUPRES DE LA POLICE)
<input type="checkbox"/>	AUTORISATION DE VOL DU PAYS D'ORIGINE + ANNEXES
<input type="checkbox"/>	ATTESTATION (CERTIFICAT) D'ASSURANCE

Date & Signature

(*): Cocher les cases applicables

(**): Cas dans lesquels un formulaire de demande d'expertise est requis

(***): Rayer ce qui n'est pas applicable

**DECLARATION AFIN DE POUVOIR EFFECTUER DES VOLS D'APPRENTISSAGE
AVEC UN AERONEF ULTRA-LEGER MOTORISE**

Demande à joindre à la 1^{ère} demande d'enregistrement ou à introduire auprès Service Aviation Privée de la Direction Agréation des Entreprises.
rue du Progrès 80 bte 5 – 1030 Bruxelles

Identification de l'aéronef:

OO-.....

Marque:

Modèle :

Type; ULM/DPM (1)

Numéro de série

Le demandeur déclare par la présente que l'appareil identifié ci-dessus dispose de deux sièges équipés d'une ceinture de sécurité ou d'un harnais, de commandes de vol et des commandes moteur en double ou accessibles pour les deux occupants.

Le demandeur

Nom et prénom:.....

Adresse:.....

.....

Tél.:.....Fax:E-mail:.....

Fait à le 2011

Nom et signature :

(1) Rayer la mention inutile

	MONTANT A PAYER		DOCUMENTS A FOURNIIR													SERVICE A CONTACTER					
		PREUVE DE PAIEMENT	Original certificat de conformité	Facture d'achat	Attestation de douane DL2 (original)	Attestation d'assurance	Certificat de nationalité	Original ARCA	Original certificat d'enregistrement	Carnet de route	Lettre pour contact DGTA	Copie autorisation de vol + annexes + certificat d'assurance	Déclaration police	Formulaire demande d'expertise	Formulaire pour délivrance/amendement ARCA	Formulaire pour travail aérien	Formulaire pour enregistrement	Exploitation commerciale	Immatriculations et licences	Aviation privée	
Demande d'ARCA	30 €	89 (**)	•																		
Duplicata d'ARCA																					
Modification d'aéronef																					
Aptitude technique pour écolage																					
Autorisation permanente de survol																					
Demande d'enregistrement																					
Carnet de route seul																					
Changement de propriétaire																					
Changement adresse propriétaire																					
Duplicata certificat d'enregistrement																					
Radiation de l'enregistrement																					
Autorisation de travail aérien																					
Autorisation temporaire de survol																					
Info technique																					
Info enregistrement																					
Info autorisation de survol																					
Info travail aérien																					

(*) Augmenté de 89 EUR par aéronef pour travail aérien

(**) Y compris la redevance prévue à l'article 14 de l'arrêté royal du 14 février 2001 fixant les redevances auxquelles est soumise l'utilisation des services publics intéressant la navigation aérienne.

Tableau annexé à la Note d'Information N° 2011-02-18